

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE VISANT À PERMETTRE LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'APPEL DE PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR RELATIF À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

[Articles 31 (1) et (5), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. Le 29 avril 2019, la Régie rend la décision D-2019-052, laquelle est la décision finale relative à l'étape 2 du dossier R-4045-2018 (la « **Décision** »). La Décision approuve le lancement de l'appel de propositions A/P 2019-01 relatif à *l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (l'« **Appel de propositions** »). Dans la Décision, la Régie demande au Distributeur de lui faire rapport des résultats dans les meilleurs délais et lui permet de soumettre tout ajustement que le Distributeur juge approprié (paragraphe 351 de la Décision).

3. Le 30 mai 2019, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** ») et Backbone Hosting Solutions Inc. (« **Bitfarms** ») déposent à la Régie des demandes de révision de la Décision dans le dossier R-4045-2018.
4. Le 5 juin 2019, l'Appel de propositions a été lancé.
5. Certaines conclusions de la Décision ont été révisées par une seconde formation par la décision D-2019-078, rendue par la Régie le 9 juillet 2019 (la « **Révision** ») à la demande des intervenants AREQ et Bitfarms.
6. Le 12 juillet 2019, le Distributeur dépose à la Régie pour approbation, en suivi de la Décision et de la Révision, une version révisée du texte des *Tarifs d'électricité et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (les « **Tarifs et Conditions de service** »), et demande à la Régie de l'approuver dans les meilleurs délais compte tenu de l'Appel de propositions en cours et de la date limite pour le dépôt des soumissions, fixée au 23 août 2019.
7. Le Distributeur compte parmi ses clients les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville, lesquels sont encadrés respectivement par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* et la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, L.Q., 1986, c. 21 (collectivement les « **Réseaux municipaux** »).
8. Le 17 juillet 2019, l'AREQ dépose une lettre à l'effet qu'elle se questionne à propos de plusieurs aspects relatifs au présent dossier, puis demande à la Régie de ne pas approuver les Tarifs et Conditions de service et de fournir des instructions quant à ceux-ci, à défaut de quoi l'AREQ indique qu'elle entend faire une demande visant à sauvegarder ses droits afin que les Tarifs et Conditions de service ne soient pas approuvés par la Régie à ce stade (la « **Communication** »).
9. Selon l'AREQ, l'effet de la Révision est que toute conclusion de la présente formation ayant fixé un tarif dissuasif ou des conditions tarifaires applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, tel que le service interruptible, a été révoqué en ce qui concerne leur application aux Réseaux municipaux et que l'AREQ pourra présenter une preuve et une argumentation détaillées sur ces sujets à l'étape 3 du présent dossier.
10. Il est à noter que dans sa demande d'intervention au présent dossier, l'AREQ prétend que la Régie n'a pas compétence pour fixer un tarif à l'usage pratiqué par le Distributeur à un Réseau municipal.

« L'AREQ réitère, le tout respectueusement soumis, que la Régie n'avait pas la compétence pour fixer les Tarifs et conditions de services provisoires applicables aux réseaux municipaux, pas plus qu'elle n'a la compétence, au mérite du présent dossier, d'aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, les réseaux municipaux n'étant pas les consommateurs de l'électricité pour un tel usage;¹ »

11. De plus, la Communication est à l'effet que l'AREQ s'oppose à l'approbation des Tarifs et Conditions de service tels que proposés par le Distributeur :

« De l'avis de l'AREQ, l'article 5 des Tarifs vise directement et spécifiquement la tarification applicable aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors qu'il ne fait aucun doute que ce sujet doit être traité lors de l'étape 3 du présent dossier, soit en même temps que la fixation des « Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec [pour ses clients existants] pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs » (article 4 des Tarifs), le tout tel qu'il appert du paragraphe 10 de la décision procédurale D-2018-116.² »

(nos soulignés)

12. Considérant la Révision et les extraits qui précèdent, le Distributeur comprend que l'AREQ est d'avis que la Régie n'a pas la compétence nécessaire en vertu de la LRÉ afin de déterminer des Tarifs et des Conditions de services applicables aux Réseaux municipaux et que l'AREQ souhaite que ce sujet soit inclus à l'étape 3 du présent dossier.
13. Le Distributeur comprend également que sans la Révision, l'AREQ n'aurait pu faire valoir cette prétention à l'étape 3. Ainsi, alors que la Décision avait l'effet de rejeter cette prétention de l'AREQ, cette intervenante veut maintenant revenir à la charge dans le cadre de l'étape 3.
14. Le Distributeur a par ailleurs déjà reçu des demandes d'un Réseau municipal pour l'obtention d'un remboursement en vertu de l'article 5.21 des Tarifs pour un client dont les abonnements sont pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ce sujet étant prévu pour l'étape 3, mais n'ayant pas encore été examiné par la Régie, il est important pour le Distributeur que tout montant qui pourrait être considéré à ce titre puisse dès à présent sujet aux règles que fixera la Régie au terme de l'étape 3. Il en va de même pour les dispositions des Tarifs relatives au tarif de relance industrielle et au tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux.
15. Comme l'étude des règles prévues à l'actuel article 5.21 des Tarifs se ferait, selon la demande du Distributeur, dans le cadre d'une phase 2 au présent dossier et impliquerait donc certains délais qui s'ajoutent à ceux déjà écoulés, il est nécessaire que la Régie déclare cette disposition provisoire afin d'éviter qu'il ne subisse un préjudice, à savoir ne pas être en mesure de récupérer des montants versés à un Réseau municipal sur la base de la règle actuelle.
16. Cette prétention de l'AREQ sur l'absence de compétence de la Régie soulève des questions et enjeux complexes et fondamentaux quant au cadre juridique applicable à la distribution d'électricité, notamment les suivants :

¹ R-4045-2018, pièce C-AREQ-0050, paragraphe 21

² R-4045-2018, pièce C-AREQ-0103, page 2.

- la qualification de l'approvisionnement en électricité des Réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec ;
- la compétence de la Régie relativement à la fixation de tarifs et conditions de distribution d'électricité, y compris la compétence de fixer un tarif dissuasif applicable par le Distributeur aux Réseaux municipaux et celle de fixer un tarif interruptible pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicable aux Réseaux municipaux ;
- la validité de l'application du tarif LG aux Réseaux municipaux, y compris celle de l'article 5.21 des Tarifs, de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux ;
- l'application de l'obligation de desservir du Distributeur aux Réseaux municipaux ;
- les mêmes enjeux appliqués *mutatis mutandis* aux réseaux privés d'électricité.

17. Le Distributeur entend présenter une argumentation détaillée sur chacun de ces enjeux.
18. La situation décrite au paragraphe 9 de la présente demande crée une incertitude importante pour le Distributeur, qui pourrait se trouver dans une situation où aucun tarif ni condition de service applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne trouverait application à ses clients que sont les Réseaux municipaux.
19. Cette situation est inacceptable pour le Distributeur, qui ne peut mener son Appel de propositions avec un tel aléa planant sur son processus.
20. En effet, le Distributeur soutient que cette position maintenant prise par l'AREQ est irréconciliable avec l'inclusion des clients des Réseaux municipaux dans l'Appel de propositions, mais également avec le déroulement efficient du présent dossier.
21. Par la présente demande et considérant la Communication, l'incertitude créée par celle-ci et les délais qui seront requis pour traiter des prétentions de l'AREQ, le Distributeur demande à la Régie de rendre certaines ordonnances de manière à permettre le déroulement du processus d'Appel de propositions.
22. Plus particulièrement, le Distributeur demande d'encadrer le présent dossier relatif à la distribution d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et ce, de façon urgente :
 - a. Le Distributeur a identifié les tarifs et conditions de service requis pour les fins de l'Appel de propositions et en demande l'approbation par la Régie. Ces Tarifs et Conditions de service apparaissent aux pièces HQD-4, documents 1.1 (version française) et 1.2 (version anglaise) (B-0135 et B-0136) et le Distributeur demande que la nouvelle version déposée avec la présente demande soit approuvée ;
 - b. Le Distributeur a structuré et lancé l'Appel de proposition de telle sorte que l'encadrement applicable soit celui des Tarifs et conditions de service qui

seront fixés par la Régie pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Or, si la Régie accepte les prétentions de l'AREQ sur son absence de compétence pour fixer de tels tarifs et conditions de service aux Réseaux municipaux, aucun encadrement ne s'appliquerait à un soumissionnaire retenu situé dans le territoire exclusif d'un Réseau municipal. De plus, dans ces circonstances, les clients des Réseaux municipaux ne seraient pas traités de manière identique aux clients du Distributeur, une situation qui est incompatible avec un appel de propositions. **Le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur ;**

- c. Pour traiter adéquatement des enjeux liés aux Réseaux municipaux, **le Distributeur demande à la Régie d'approuver la création d'une phase 2 au présent dossier R-4045-2018 ;**
- d. Jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue concernant cette phase 2, **le Distributeur demande à la Régie de maintenir les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique, déjà fixés provisoirement par la Régie**, tel qu'ils apparaissent à la deuxième section de la pièce déposée au soutien de la présente demande. Ce maintien est essentiel afin d'éviter une situation où les Réseaux municipaux pourraient conclure de nouvelles ententes pour l'alimentation de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ainsi engager de nouvelles quantités d'électricité pour cet usage ;
- e. **Le Distributeur demande également à la Régie de rendre une décision procédurale déterminant les sujets de l'Étape 3** comme suit :
 - i. Codification du texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dans les documents *Tarifs d'électricité et Conditions de service* ;
 - ii. Assujettissement des abonnements existants du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au service non ferme ;
 - iii. Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

23. Ces demandes sont raisonnables et nécessaires dans l'intérêt public, afin que le Distributeur puisse mener à terme, et ce, dans un délai raisonnable, l'Appel de propositions, lequel est le moyen retenu par la Régie pour sélectionner les clients souhaitant être alimentés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

24. En effet, le 5 juin 2019, le Distributeur lançait l'Appel de propositions conformément à la Décision, laquelle ordonne au Distributeur d'en présenter les résultats lors de l'étape 3

du présent dossier. Comme mentionné précédemment, le Distributeur a fixé au 23 août 2019 la date limite pour le dépôt des soumissions.

25. L'approbation par la Régie des Tarifs et Conditions de service, lesquels sont conformes à la Décision, de même qu'à la Révision, est nécessaire dans le cadre de l'Appel de propositions. Le Distributeur publiera un addenda à son Appel de propositions pour y ajouter ces Tarifs et Conditions de service.
26. Le Distributeur souligne à nouveau qu'il vise, conformément à la Décision, à desservir dans un délai raisonnable les clients souhaitant être alimentés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, qui doivent nécessairement passer par l'Appel de propositions pour ce faire.
27. Au surplus, le Distributeur est d'avis que les contestations larges et importantes de l'AREQ relative notamment à la compétence de la Régie à l'égard de ses membres auront pour conséquence de retarder substantiellement l'approbation des tarifs et conditions de service prévue à l'étape 3 du présent dossier, et ce, au détriment de l'ensemble de la clientèle du Québec. **Le Distributeur propose donc que tous les sujets relatifs aux Réseaux municipaux soient traités dans une phase 2 du présent dossier.**
28. Les membres de l'AREQ n'en subiront aucune conséquence négative, notamment pour les raisons suivantes :
 - a) Les membres de l'AREQ se sont déjà vu octroyer une capacité de 210 MW pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui représente près du tiers de la capacité réservée par la Régie pour cet usage pour l'ensemble du Québec, alors que les Réseaux municipaux n'alimentent qu'environ 2 % de la charge du Québec;
 - b) Selon le Distributeur, la Régie possède une compétence suffisamment large pour déterminer si une quantité supplémentaire ou non doit être réservée par le Distributeur aux membres de l'AREQ et leurs clients;
29. Le Distributeur note enfin qu'aucun intervenant autre que l'AREQ ne s'oppose aux Tarifs et Conditions de service qu'il a soumis à la Régie pour approbation en temps utile aux fins du processus de l'Appel de propositions.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE, DE FAÇON URGENTE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 1 à 8) ;

APPROUVER PROVISOIREMENT les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 9 et 10) ;

APPROUVER le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur ;

DÉCLARER PROVISOIRE à compter du 24 juillet 2019 l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux ;

RENDRE une décision procédurale déterminant les sujets de l'Étape 3 comme suit :

1. Codification du texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dans les documents *Tarifs d'électricité et Conditions de service* ;
2. Assujettissement des abonnements existants du Distributeur au service non ferme ;
3. Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

APPROUVER la création d'une phase 2 au dossier R-4045-2018, laquelle traitera des enjeux liés aux Réseaux municipaux ;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 juillet 2019

(s) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Jean-Olivier Tremblay
Me Joelle Cardinal

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **KIM ROBITAILLE**, chef – Réglementation, conditions de service et gestion des approvisionnements pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2e étage, en la ville e Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande visant à permettre le déroulement du processus d'Appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018) a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Distributeur;
3. Tous ces faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 24 juillet 2019

(s) Kim Robitaille

KIM ROBITAILLE

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 24 juillet 2019.

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150 462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec